

SENAT ACADEMIQUE**Délibération n°2020-133**

Le sénat académique, réuni à distance le 1^{er} décembre 2020 à 9h00 sur convocation de la présidente d'Université de Paris adressée le 17 novembre 2020 ;

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** les statuts d'Université de Paris ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** la délibération n° 2020-24 du sénat académique du 3 mars 2020 portant approbation des droits différenciés pour les étudiants extra-communautaires ;
- Vu** la délibération n°2020-81 du sénat académique du 22 septembre 2020 portant modalité de tenue de l'instance à distance.

Point de l'ordre du jour : 2.5. Reconduction du moratoire sur les droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires (vote pour approbation)

Par la délibération n°2020-24 du 3 mars 2020, le sénat académique a approuvé un moratoire sur les droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires.

Il est demandé au sénat académique de reconduire ce moratoire et d'approuver la proposition de texte suivante qui sera reportée dans le cadre de l'arrêté relatif aux droits annuels d'inscription d'Université de Paris :

« Droits différenciés

Les étudiants extracommunautaires éligibles aux droits d'inscription différenciés sont exonérés partiellement des droits d'inscription.

Les étudiants extracommunautaires s'inscrivant en licence sont redevables des droits d'inscription de licence applicables aux étudiants européens.

Les étudiants extracommunautaires s'inscrivant en master sont redevables des droits d'inscription de master applicables aux étudiants européens »

Après en avoir délibéré, le sénat académique approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 53 Quorum : 27 Nombre de membres participant à la délibération : 44 Abstentions : 0 Votes exprimés : 44 Pour : 44 Contre : 0
--

Fait à Paris, le **18 DEC. 2020**

La présidente



Christine CLERICI

En application des articles L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.

Classé au registre des délibérations du sénat académique,
consultable au secrétariat de la direction générale déléguée aux
affaires juridiques

Affiché le :

23 DEC. 2020

Transmis au recteur le :

23 DEC. 2020